

Recours au Règlement

Comme le rapporte le hansard à la page 6583, vous avez déclaré ceci, monsieur le Président:

Le secrétaire parlementaire a d'abord demandé s'il était nécessaire, avant que l'opposition ne puisse donner avis d'une motion qu'elle veut débattre, que le gouvernement désigne une journée réservée à l'opposition.

Tout à fait pertinent. Je crois même avoir entendu le whip en chef du gouvernement soulever la question.

Vous avez poursuivi en ces termes, monsieur:

Le secrétaire parlementaire a soutenu qu'il s'agissait d'une condition préalable. Le député de Kingston et les Îles a émis l'opinion que ce n'était pas nécessaire dans ce cas précis et que, de toute façon, la chose avait été faite en prévision de la désignation de vendredi comme jour de l'opposition, avec possibilité de mise aux voix.

C'est on ne peut plus pertinent. Vous avez dit ensuite, monsieur le Président:

Selon nos règles et notre usage, le but de l'avis est de donner un préavis à la Chambre d'une affaire qui pourrait être soulevée pour être débattue. L'avis ne signifie pas forcément que l'affaire sera effectivement débattue ou qu'elle le sera dans un proche avenir.

Il y a au *Feuilleton* de nombreux articles dont il a été donné avis et qui n'ont pas encore été débattus. Le secrétaire parlementaire a émis l'opinion que les travaux des jours désignés sont différents.

Tout en reconnaissant que les travaux des subsides ont à certains égards un caractère distinctif, il me semble qu'il faille suivre les pratiques habituelles à moins que les règles en la matière soient explicites. Tel est le cas pour les avis.

Vous avez ajouté ces mots qui sont des plus instructifs:

Il est permis à tout député de l'opposition de déposer une motion qui pourrait être débattue un jour réservé à l'opposition. Normalement, les députés déposent des motions pour étude un jour de l'opposition le plus tard possible, après que le gouvernement a désigné ce jour. Mais cela n'exclut pas qu'on ait le droit de donner avis d'une motion de subsides bien avant le jour désigné. C'est effectivement ce qui s'est produit.

Vous avez cité un précédent de 1982, monsieur le Président, quand un avis de motion semblable est resté au *Feuilleton* pendant six semaines, au-delà de trois autres journées d'opposition, avant que la question ne soit mise en délibération un jour spécial, le dernier de la période, en mars. Si la présidence vérifie le précédent de 1982, je suis convaincu que le secrétaire parlementaire pourrait aider le leader du gouvernement à la Chambre à se rappeler que c'était une motion de son parti qui est restée au *Feuilleton* tout ce temps-là. Le whip du gouvernement a tort de dire que la motion n'est pas valable parce qu'elle a été annoncée à l'avance.

À mon sens, le reste de votre décision du 7 décembre, monsieur le Président, était un modèle de clarté et de raison. Elle s'applique à la situation présente. Je sais que le secrétaire parlementaire était présent et qu'il a entendu le prononcé de cette décision, qui était excellente et que je lui recommande instamment de lire avant d'essayer de nouveau un de ces tours de passe-passe.

L'autre question concerne la règle des 48 heures d'avis. Si je comprends bien les explications du whip, qui ne sont d'ailleurs pas très claires, il ne semble pas dire que cette règle n'a pas été respectée parce qu'il n'a pas été avisé avant 15 heures hier. Il est député depuis assez longtemps pour savoir. . .

M. Hawkes: Ils n'ont pas voulu me le dire à 18 h 20.

M. Milliken: Ils n'ont pas voulu le dire avant 18 h 45. Que ce soit arrivé à 17 heures, à 16 h 45 ou à 15 heures ne change rien à l'affaire. Suivant l'interprétation courante de la règle relative aux 48 heures, l'avis doit être déposé sur le bureau de la Chambre avant 17 heures deux jours avant sa présentation. Si la motion doit être présentée vendredi, l'avis doit donc être déposé mercredi avant 17 heures. Telle la pratique observée à la Chambre pour le délai de 48 heures.

Les projets de loi d'initiative ministérielle sont souvent déposés au bureau de la Chambre. Nous ne les voyons pas et nous ne savons rien du préavis concernant ces projets de loi ou les motions du gouvernement tant que l'*Ordre projeté des travaux* et le *Feuilleton* ne sont pas publiés le lendemain et qu'ils ne sont pas alors débattus. Voilà en quoi consiste notre préavis, qui est en quelque sorte un préavis de vingt-quatre heures. C'est ainsi qu'on interprète le Règlement depuis des années.

Le whip du gouvernement est en train de laisser entendre que, d'une certaine façon, le préavis d'un parti de l'opposition ne vaudrait qu'à partir du moment où le gouvernement aurait désigné la journée de l'opposition. Cela n'a aucun sens, car le Règlement lui-même prévoit nettement qu'on donne un préavis de 48 heures, surtout pour un vote devant se tenir le vendredi. Je renvoie Votre Honneur au paragraphe 81(12) du Règlement que voici:

(12)a) Il sera donné, par écrit, un préavis de quarante-huit heures concernant les motions portant adoption des crédits provisoires, du budget des dépenses principal, d'un budget des dépenses supplémentaire ainsi que des motions visant à rétablir tout poste du budget. Il sera donné, par écrit, un préavis de vingt-quatre heures concernant une motion de l'opposition, un jour désigné, ou un avis d'opposition à tout poste du budget. Toutefois, au cours de la période des subsides se terminant au plus tard le 30 juin, il sera